



PERRIGNY
JURA

CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet à 20 heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **André PERRIER, Maire**.

Présents : Madame Marie FRAY, Messieurs Guillaume HEDIN, Adjoint. Mesdames Valerie BUCHER, Danielle MIODON, Nathalie MANDRILLON, Béatrice OFFNER, Manon GRAPPE-RICHARD, Aurélie GARNIER. Messieurs Jérémy MICHEL, Frédéric PRIEUR, Walter MANCEBON.

Absent(s) excusé(e.s) : Messieurs Jérémy COTTIER (pouvoir à Monsieur Guillaume HEDIN), Joevin MAILLOT (pouvoir à Madame Béatrice OFFNER), Tristan GENTET (pouvoir à Madame Nathalie MANDRILLON), David DUFFAY (pouvoir à Monsieur André PERRIER), Walter MANCEBON (pouvoir à Monsieur Nicolas DEBRAY)

Absent(s) : Madame Marielle SACCARD

Secrétaire : Madame Nathalie MANDRILLON

I. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Madame Nathalie MANDRILLON est désignée secrétaire de séance.

II – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal :

- ❖ Liste des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain :
- 09/06/2026 : VENTE THIB-IMMO / WHISPER, Terrain cadastré section AB n°492, 537 Route de Conliège d'une superficie de 1440 m²

III– Affaires Générales

Délibération n°2026_29

Rapporteur : Monsieur Guillaume HEDIN

OBJET : Modification de la délibération 2026_05

Pour rappel, lors de sa séance du 4 mars 2026 le Conseil Municipal a adopté le Budget primitif en section d'investissement et de fonctionnement.

Néanmoins, une erreur est apparue en investissement après contrôle conjoint des services du SGC et de la Collectivité. Il convient donc de modifier cette délibération comme suit :

Sur proposition du Maire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte, les prévisions budgétaires, telles qu'elles sont résumées ci-après :

Budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	Dépenses :	1 342 800.04 €
	Recettes :	1 342 800.04 €
SECTION D'INVESTISSEMENT :	Dépenses :	768 851.69 €
	Recettes :	768 851.69 €

Délibération n°2026_30

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Mise en place du dispositif Ticket Mobilité en partenariat avec la Région Bourgogne franche comté

Dans la continuité des mesures prises pour favoriser la « mobilité partout et pour tous » et compte-tenu de la présence de « zones blanches de mobilité » sur le territoire régional, la région Bourgogne Franche Comté souhaite apporter une aide financière à la mobilité des personnes dépendantes de la voiture pour effectuer leurs déplacements domicile-travail.

Le « ticket mobilité » est un dispositif co-élaboré par la Région, les organisations syndicales et les organisations patronales et se conçoit comme le pendant à la prise en charge financière obligatoire des frais de transport en commun des salariés.

Il consiste en une aide mensuelle minimale de 30 €, destinée à soutenir financièrement les salariés (structures publiques et privées) dépendants de leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- Apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun, donc essentiellement en secteur très peu dense)
- Apporter un soutien au pouvoir d'achat des habitants pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Le montant de l'aide :

- 30 € mensuel, applicable 11 mois sur 12 pour un agent (dont une aide de la région de 15€).

Les conditions :

- Percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC (2 408 € net environ) ;
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet).

Il existe deux cas de non-cumul de l'aide

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile- travail.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

APPROUVE la mise en œuvre du ticket mobilité à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec la Région Bourgogne Franche-Comté et accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de cette délibération ;

Délibération n°2026_31

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Renouvellement de la Commission de Contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre de liste au conseil municipal.

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026, la composition des commissions de contrôle est élargie. L'article L. 19 du code électoral relatif à la composition des commissions de contrôle évolue pour les communes de moins de 1 000 habitants.

La commission de contrôle dans les communes de 2 listes et plus est composée de cinq conseillers municipaux répartis de la manière suivante : 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ; 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau. Toutefois, ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- Le maire ;
- Les adjoints ayant reçu une délégation ;
- Ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de désigner les membres suivants :

Nom de la commune	CANTON	DELEGUES DE LA COMMUNE	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	DELEGUES DU TJ
PERRIGNY	POLIGNY	Titulaires : Valérie BUCHER, Nathalie Mandrillon, Danielle MIODON, Nicolas DEBRAY, Aurélie GARNIER Suppléants : Jérémy MICHEL, Frédéric PRIEUR, Walter MANCEBON, Manon GRAPPE RICHARD	Titulaire : Jean-Noël BENIER Suppléant : Maryse MARTIN	Titulaire : Hervé DESVIGNES Suppléant : Béatrice OFFNER

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DESIGNE les membres, titulaires et suppléants, renseignés ci-dessus en qualité de délégué de la Commune ;

PROPOSE les membres, titulaires et suppléants, renseignés ci-dessus en qualité de délégué de l'Administration et du Tribunal Judiciaire ;

CHARGE le Maire de toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026_32

Rapporteur : Monsieur Guillaume HEDIN

OBJET : Saisine de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC

Monsieur André PERRIER quitte la salle et ne prend pas part ni aux débats ni au vote.

La Espace Communautaire Lons Agglomération est adhérente à l'EPF Doubs BFC, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPF Doubs BFC est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été initialement créé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, conformément à l'article L. 324 2 du code de l'urbanisme.

Ce dernier est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique.

Après signature d'une convention portant notamment sur les modalités du portage foncier, l'EPF acquiert les biens et les gère durant le temps du portage foncier. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF et consiste en un temps de maturation du projet d'aménagement piloté par la collectivité.

Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à la collectivité à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne qu'elle lui désignerait.

CONSIDERANT ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de « Accès pour l'urbanisation de la zone "La Chamborière" », il vous est proposé de solliciter l'intervention de l'EPF.

Le projet consiste en « Acquisition d'une partie de la parcelle AB 442 afin de garantir l'accès futur à la zone "La Chamborière" classée 1AU au PLU et objet d'un projet futur d'urbanisation. ».

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 20000 €.

CONFORMEMENT aux dispositions du règlement intérieur de l'EPF, la Espace Communautaire Lons Agglomération a été consultée en date du 1^{er} juillet 2026

Son avis sur l'opération de portage foncier a été donné, 1^{er} juillet 2026 ;

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à Perrigny, composés des biens ainsi cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE		ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE (en m ²)	EMPRISE A ACQUERIR (en m ²)
Section du cadastre	N° du cadastre			
AB	442	327B RUE DU MOULIN 39570 PERRIGNY	990	288
Total			990	288

L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu de l'avis de la direction de l'Immobilier de l'Etat (les domaines), lorsque sa consultation s'avèrera nécessaire. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de la collectivité.

Mandat est également donné à l'EPF de négocier le départ et l'indemnisation de l'occupant/locataire en place. Conformément au règlement intérieur, le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 5 ans, selon le mode de remboursement « Annuités ».

Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés ou ayant vocation à l'être pendant le portage.

La Commune de Perrigny (39) reste au pilotage des demandes de subventions ; l'EPF viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter leurs obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Etablissement en diminution du capital porté.

Le Conseil délibérera de nouveau sur les modalités de la ou des cession(s) par l'EPF.

Conservation simple :

Enfin, mandat est donné à l'EPF de procéder à la conservation des biens portés dans leur état actuel. Pour ce faire, la collectivité fera ses meilleurs efforts pour informer l'EPF des éventuelles dégradations qu'elle pourrait constater. L'EPF et la collectivité coordonneront leurs actions pour limiter leur aggravation, préserver la sécurité des avoisinants et des usagers.

ET/OU

Travaux de sauvegarde / réhabilitation sans changement d'usage :

Enfin, mandat est également confié à l'EPF de procéder aux travaux de conservation et de mise aux normes techniques sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les travaux seront réalisés en concertation avec la collectivité laquelle sera associée aux différentes étapes de la consultation. En cas d'urgence, l'EPF a toute latitude pour réaliser les mesures/travaux de sécurisation du bien en portage, conformément au règlement intérieur. La collectivité en sera tenue informée.

Les travaux s'entendent des travaux de mise à niveau des éléments techniques et/ou de construction de l'immeuble, pouvant porter sur les éléments structurels et tout élément de second œuvre, visant à assurer la sécurité des occupants, améliorer les conditions d'occupation et ainsi faciliter l'utilisation future de l'immeuble.

ET/OU

Travaux de déconstruction :

Enfin, mandat est également confié à l'EPF de procéder aux travaux de déconstruction et de dépollution sous sa maîtrise d'ouvrage, après réalisation d'études et des diagnostics.

Les travaux seront réalisés en concertation avec la collectivité laquelle sera associée aux différentes étapes de la consultation. L'organe délibérant du bénéficiaire sera de nouveau consulté sur la base des études réalisées, d'un programme de travaux prévisionnel et d'un estimatif des coûts. Ces éléments seront retranscrits dans une convention dédiée. Le coût des études et travaux sera intégré au capital à rembourser pour leur montant Hors Taxes.

ET/OU

Etudes préalables :

Enfin, mandat est également confié à l'EPF de procéder à la réalisation d'études et des diagnostics. Ces études pourront permettre d'élaborer l'offre d'acquisition en conséquence.

Les études seront réalisées en concertation avec la collectivité. Ces études seront préfinancées par l'EPF et viendront s'ajouter au capital à rembourser.

Dans le cadre de l'étude AMO Amont, la commune s'engage également à rembourser à l'EPF l'ensemble des frais dépensés par l'EPF pour cette étude soit au terme du portage conformément au règlement intérieur, soit dans le cas d'une opération sans portage à première demande.

Dans le cas où l'EPF percevrait des subventions au titre de l'étude AMO, son montant sera déduit du montant des frais acquittés par l'EPF. Le cas échéant, cette déduction sera sans effet sur la formule de calcul des frais de portage précisée dans le règlement intérieur.

VU le règlement intérieur de l'EPF Doubs BFC ;

VU le dossier de demande d'intervention de l'EPF Doubs BFC,

VU l'avis favorable de la Espace Communautaire Lons Agglomération en date du 1^{er} juillet 2026 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité,**

12 voix « pour » et 5 abstentions (M. GRAPPE RICHARD, N. MANDRILLON, N. DEBRAY, W. MANCEBON, T. GENTET)

DECIDE de solliciter l'intervention de l'EPF Doubs BFC dans le cadre du projet « Accès pour l'urbanisation de la zone "La Chamborière" », nécessitant l'acquisition des biens situés à Perrigny cadastrés ci-dessus ;

HABILITE l'EPF Doubs BFC à faire les offres d'acquisition et après accord écrit de la collectivité ;

AUTORISE le représentant de l'EPF Doubs BFC à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;

APPROUVE les modalités du portage foncier par de l'EPF Doubs BFC, d'une durée prévisionnelle de 5 ans, selon le mode de remboursement « Annuités » ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPF Doubs BFC ;

PREND ACTE que le conseil sera amené à délibérer de nouveau concernant le lancement des travaux ;

APPROUVE le principe de la mise à disposition des biens pour remise de clés au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;

APPROUVE d'une façon générale, les conditions du mandat confié à l'EPF Doubs BFC dans le cadre de cette opération.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026_33

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Désignation des représentants au sein des Commissions Intercommunales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE les membres ci-après renseignés

En qualité de délégué de la Commune au sein des différentes commissions intercommunales.

- Aménagement du territoire, PLUI-HM, Gens du voyage : André PERRIER, Jérémy COTTIER
- Voirie : Jérémy COTTIER, Valérie BUCHER
- Transport, Mobilité Douce : Béatrice OFFNER, Nicolas DEBRAY
- Culture, Politique de la Ville : Nicolas DEBRAY, Manon GRAPPE RICHARD
- Urbanisme Habitat, Transition écologique : Jérémy COTTIER, Marie FRAY
- Bâtiment, Infrastructure énergie : David DUFFAY, Frédéric PRIEUR
- Sport, Vie associative : Frédéric PRIEUR, Aurélie GARNIER
- Enfance, Jeunesse, CTG : Marie FRAY, Béatrice OFFNER
- Communication, Cohésion territoriale : Tristan GENTET, Jérémy MICHEL
- Finance : Guillaume HEDIN, Joévin MAILLOT

III –Finances et Personnel

Délibération n°2026_34

Rapporteur : Monsieur Guillaume HEDIN

OBJET : Mise en place du télétravail

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité social territorial, ;

Le Maire de PERRIGNY rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le Maire de PERRIGNY précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

1° Les activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes : Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité; accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ; accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail. En tout état de cause, l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail revient à l'Autorité Territoriale.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2° Le(s) lieu(x) d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent

3° Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Par conséquent, durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour

manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4° Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son administration en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

5° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires ou auto-déclarations.

6° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail

Les membres du Comité Technique et/ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) procèdent à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

La délégation du CHSCT peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7° La prise en charge, par l'employeur, des coûts de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

Ordinateur portable ; accès à la messagerie professionnelle ; accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé sur des jours flottants ou lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8° Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Quotités autorisées :

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Quotité de temps de travail (complet, partiel ou non complet)	Nb global de jours travaillés par semaine	Nb de jours de télétravail maxi possibles (base hebdomadaire)	Nb de jours de télétravail maxi possibles (base mensuelle)
50 %	2.5	0.5	2
60 %	3.0	1.0	4
70 %	3.5	1.5	6

80 %	4.0	2.0	8
90 %	4.5	2.5	10
100 %	5.0	3.0	12

Dérogations :

- à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

VALIDE les modalités d'exercice du télétravail tels que définies ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026_35

Rapporteur : Monsieur Guillaume HEDIN

OBJET : Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire précise que pour favoriser la mobilisation du parc de logements existants et de lutter contre la vacance durable des logements, la commune de Perrigny souhaite instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Cette mesure vise à encourager la remise sur le marché des logements inoccupés, à répondre aux besoins en logement des habitants et à contribuer à une gestion plus économe du foncier, en cohérence avec les objectifs de limitation de l'étalement urbain.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

PRECISE que le vote du taux de cette taxe sera concomitant au vote des taux de la fiscalité directe, devant intervenir avant le 15 avril pour une application à l'année N ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026_36

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : **Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Perrigny est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

DIT que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal ;

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026_37

Rapporteur : Monsieur Guillaume HEDIN

OBJET : Création d'emplois permanent à l'Accueil de Loisirs

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

VU le tableau des emplois et des effectifs en date du 05 mai 2026 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé à 25.31h à compter du 22/08/2026, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil de loisirs ;

DECIDE de la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé à 27.57h à compter du 22/08/2026, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil de loisirs ;

DECIDE de la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé à 23.11h à compter du 22/08/2026, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil de loisirs ;

DIT que ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant de la catégorie C. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les postes pourront être pourvus par des contractuels de droit public relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint d'animation, par référence à l'indice majoré 366 ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026_38

Rapporteur : Monsieur Guillaume HEDIN

OBJET : Révision des tarifs de l'Accueil de Loisirs

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Perrigny assure un service périscolaire et extrascolaire essentiel pour les familles de la commune et des communes alentours. Ce service public, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'équilibre financier, a vu sa situation budgétaire se dégrader au fil des années. La situation 2025-2026 appelle une révision des tarifs en raison de plusieurs facteurs : les recettes usagers sont en recul (134 000 € au BP 2026 contre 160 000 € au BP 2025 et 142 204 € réalisés en 2025), tandis que les charges restent stables à 425 121 €. Ce déséquilibre financier nécessite un apport du Budget Général de la Commune à hauteur de 43 % du budget total.

Pour ces raisons il est présenté au Conseil Municipal une révision tarifaire selon une grille horaire unique (périscolaire et extrascolaire), plaçant notre structure financièrement proche des communes comparables du Jura.

Grille des tarifs — ALSH Perrigny

Accueil de Loisirs Sans Hébergement · Périscolaire & Extrascolaire

Année 2026–2027

Tranches de quotient familial

T1	T2	T3	T4	T5	T6
< 1 000	1 001–1 700	1 701–2 200	2 201–2 700	2 701–3 200	> 3 200

PÉRISCOLAIRE — LUN. / MAR. / JEU. / VEN.

Créneau	T1	T2	T3	T4	T5	T6
• Matin – Perrigny	0,65 €	0,76 €	0,87 €	0,98 €	1,09 €	1,20 €
• Matin – Extérieur	0,78 €	0,91 €	1,05 €	1,18 €	1,31 €	1,44 €
• Midi + repas – Perrigny	2,30 €	6,62 €	6,84 €	7,06 €	7,38 €	7,61 €
• Midi + repas – Extérieur	2,56 €	6,93 €	7,19 €	7,46 €	7,82 €	8,09 €
• Soir + goûter – Perrigny	1,70 €	1,92 €	2,14 €	2,36 €	2,58 €	2,81 €
• Soir + goûter – Extérieur	1,96 €	2,23 €	2,49 €	2,76 €	3,02 €	3,29 €
• Midi sans repas – Perrigny	0,33 €	0,38 €	0,44 €	0,49 €	0,55 €	0,60 €
• Midi sans repas – Extérieur	0,39 €	0,46 €	0,52 €	0,59 €	0,66 €	0,72 €

MERCREDI & EXTRASCOLAIRE

Créneau	T1	T2	T3	T4	T5	T6
• Matin – Perrigny	3,25 €	3,80 €	4,36 €	4,91 €	5,46 €	6,01 €
• Matin – Extérieur	3,90 €	4,56 €	5,23 €	5,89 €	6,55 €	7,21 €
• Midi + repas – Perrigny	5,10 € — tarif unique toutes tranches					
• Midi + repas – Extérieur	5,10 € — tarif unique toutes tranches					
• Après-midi + goûter – Perrigny	3,65 €	4,20 €	4,76 €	5,31 €	5,86 €	6,41 €
• Après-midi + goûter – Extérieur	4,30 €	4,96 €	5,63 €	6,29 €	6,95 €	7,62 €
• Journée complète – Perrigny	12,00 €	13,11 €	14,21 €	15,32 €	16,42 €	17,53 €
• Journée complète – Extérieur	13,30 €	14,63 €	15,95 €	17,28 €	18,60 €	19,93 €

10,00 €

Forfait dépassement des heures de fermeture

Applicable par enfant récupéré après la fermeture, quel que soit le retard constaté.

• Perrigny enfants domiciliés dans la commune

• Extérieur enfants domiciliés hors de la commune

La révision tarifaire proposée est nécessaire et équilibrée : elle permet de réduire significativement le déficit structurel de l'ALSH tout en maintenant une grille progressive et accessible, notamment grâce au maintien du repas à 1 € pour les familles les plus modestes. En année pleine, cette révision permettrait de réduire la subvention d'équilibre du Budget Général de plus de 10%.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ADOpte la nouvelle grille tarifaire (périscolaire et extrascolaire) avec entrée en vigueur au 1er septembre 2026.

DIT que cette grille horaire unique sera appliquée à tous les créneaux extrascolaires (mercredis et vacances), avec majoration de +20 % sur l'animation pour les enfants extérieurs à la commune.

DECIDE de réviser les tarifs tels qu'exposé dans le tableau ci-dessus ;

DECIDE de la nouvelle répartition des tranches du Quotient familiale comme suit :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
< 1000	1001 à 1500	1501 à 2000	2001 à 2500	2501 à 3000	> 3000

DECIDE de l'application d'un forfait de 10€ pour tout enfant récupéré au-delà des heures de fermeture.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV – Questions et informations diverses

1. Projet de l'association « A l'Orée des Chemins » : Rencontre avec les dirigeants de l'association qui souhaitent ouvrir un établissement d'enseignement privé selon les méthodes Montessori, Freinet, Steiner etc.
Ce projet se ferait dans l'ancien bâtiment de l'Amarylis, route de Conliège, pour les enfants de 6 à 15 ans.

Fin de séance à 23h45

La secrétaire de séance,
Nathalie MANDRILLON



Le Maire,
André PERRIER



Prochain Conseil Municipal : Mercredi 02 septembre à 20h30